

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2023-197

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

53-2023-11-21-00005 - Décision tacite favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 novembre 2023 -Dossier 2023-02 (4 pages)

Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

53-2023-11-21-00005

Décision tacite favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 novembre 2023 - Dossier 2023-02



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination interministérielle et des politiques publiques

Liberté Égalité Fraternité

La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande présentée par la SCI DAFRANTHORO, domiciliée 6 rue Alfred Jarry - 53000 Laval, enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Mayenne le 20 septembre 2023, relative à l'extension d'un ensemble commercial par extensionrégularisation de 277 m² de la surface de vente d'un magasin non alimentaire BUXY, situé 90 boulevard Louis Armand - 53940 Saint-Berthevin,

Considérant l'expiration du délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pré-citée, conformément aux dispositions de l'article L. 752-14 du code du commerce,

ATTESTE:

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne est réputée favorable en ce qui concerne la demande sus-citée de la SCI DAFRANTHORO, domiciliée 6 rue Alfred Jarry – 53000 Laval.

L'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 277 m² du magasin à l'enseigne BUXY, situé 90 boulevard Louis Armand - 53940 Saint-Berthevin, portant sa surface totale de vente à 719 m², et la surface totale de vente de l'ensemble commercial auquel il appartient à 1 765 m².

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce est annexé à la présente attestation.

Laval le, 21 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

SIGNÉ

Samuel GESRET

La présente attestation sera :

- notifiée au demandeur et au maire de la commune d'implantation,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (un extrait).

Mél : <u>pref-cdac53@mayenne.gouv.fr</u> 46 rue Mazagran - CS 91507 – 53015 LAVAL Cedex

Standard: 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des article L. 752-17 et R. 752-30, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois, de faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial - Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13 - qui doit se prononcer dans un délai de quatre mois.

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou l'avis,
- pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet **Dossier 2023-02**

JOINT À L'ATTESTATION DE DÉCISION DE LA CDAC (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce

	(a à	<i>e</i> du 3° de l'article R. 752-4	44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du	lieu d'implo	antation (en m²)	3 630 m ²				
			AH 607, 609, 613				
Et références cadasti	rales du teri	rain d'assiette					
(cf. b du 2° du I de 1	'article art.	R 752-6)					
		Nombre de A					
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site	Avant projet	Nombre de S		_			
		Nombre de A/S	2	_			
(cf. b, c et d du 2°		Nombre de A	2	_			
du I de l'article R. 752-6)	Après projet	Nombre de S					
		Nombre de A/S	2	_			
,		e du terrain consacrée aux	172 m ²				
Espaces verts et	espaces verts (en m²)		172 111				
surfaces		rfaces végétalisées	0				
perméables		façades, autre(s), en m²)					
(cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article		rfaces non	0				
R. 752-6)	imperméa						
11. 702 0)		ériaux / procédés utilisés					
		photovoltaïques:	0				
	m ² et loca	lisation	0				
	Eoliennes (nombre et localisation)		O O				
Energies							
renouvelables			0				
(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	localisation	océdés (m² / nombre et					
		ntions éventuelles :					
	AUCUN						
A4 (1 (4 -							
Autres éléments intrinsèques ou							
connexes au projet							
mentionnés							
expressément par							
la commission							
dans son avis ou							
sa décision							

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		442 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1						
			SV/magasin ¹	442 m ²						
			Secteur (1 ou 2) ce de vente (SV) totale	2 719 m ²						
Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du	Après projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1						
1° du I de l'article R.752-6)			SV/magasin ²	719 m ²						
			Secteur (1 ou 2)	2						
	Avant projet	Nombre de places	Total	41						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)			Electriques/hybrides							
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
			Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	41						
			Electriques/hybrides							
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
			Perméables							
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0								
	Après projet	0								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0								
	Après projet	0								

² Cf. ⁽²⁾

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».